



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lycées

Question écrite n° 56535

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les demandes de la FCPE concernant le respect du principe de gratuité de l'enseignement. La FCPE a été sensible aux efforts consentis par le Gouvernement pour supprimer les droits d'inscription aux examens et faire prendre en charge par les établissements les frais de correspondance. Toutefois, trois points méritent encore d'être pris en compte. La gratuité des manuels scolaires et de l'ensemble des supports pédagogiques obligatoires pour tous les lycéens ; le prêt gratuit par les établissements des équipements nécessaires aux élèves des lycées techniques et professionnels ; la réduction des tarifs de restauration scolaire dans le second degré par la prise en charge de l'intégralité du coût du personnel par l'Etat (les familles en supportant actuellement 22,5 %). Il lui demande donc si des mesures sont envisagées en ce sens.

Texte de la réponse

Le principe de gratuité de l'enseignement est un des principes fondamentaux de l'école. Garant de l'égalité des chances des élèves devant l'enseignement, il doit être défendu et renforcé. Conformément au principe de gratuité, aucun droit d'inscription ne peut être demandé aux familles pour la scolarisation de leurs enfants dans un établissement scolaire public, école, collège ou lycée. Ce principe concerne l'enseignement proprement dit et toutes les dépenses, administratives et pédagogiques, qui concourent à sa mise en oeuvre, hormis les fournitures scolaires individuelles et les activités facultatives. Une circulaire du 30 mars 2001 vient d'appeler fermement les établissements publics locaux d'enseignement au respect du principe de gratuité de l'enseignement. Pour ce qui concerne l'achat des fournitures scolaires et du matériel d'équipement individuel, ainsi que les dépenses liées au service annexe d'hébergement (restauration scolaire et internat), toutes dépenses qui restent en principe à la charge des familles, des aides sont mises en place pour les familles qui rencontreraient des difficultés financières. Des bourses sont attribuées aux collégiens et aux lycéens sous condition de revenus. Les boursiers qui entrent dans certaines filières professionnelles ou technologiques bénéficient en outre d'une prime d'équipement dont le montant vient d'être doublé. Le fonds social pour les cantines et les fonds sociaux collégien et lycéen permettent de venir en aide ponctuellement aux élèves pour faire face à certaines dépenses nécessaires à leur scolarité ou à leur vie scolaire, comme l'achat de manuels. La question de la gratuité des manuels scolaires des lycéens peut être abordée par les conseils régionaux. Certains d'entre eux ont d'ores et déjà fait le choix d'assurer la gratuité totale ou partielle des manuels scolaires en lycée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56535

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 239

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5187